



DOSSIER PROFESSIONNEL

En vue de l'obtention du Certificat National de Compétence de Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs

La mesure de curatelle renforcée comme moyen d'émancipation

INTRODUCTION

L'évolution législative dans le domaine de la protection juridique des majeurs a été progressive.

La première grande loi significative est celle promulguée le 30 juin 1838 sur les aliénés, dont le but est alors de prendre en compte la maladie mentale, prévoyant l'hospitalisation des malades mentaux par la création dans chaque département d'un asile. Il s'agissait alors uniquement de prévoir leur statut juridique.

Le doyen CARBONNIER va ensuite être à l'origine de la loi numéro 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs (alors que l'on parle désormais aujourd'hui de capacité relative), qui va élargir la protection à d'autres personnes : les personnes âgées, malades, handicapées mais également à celles dite "prodige", "intempérante" ou "oisive". Elle va uniquement organiser la protection juridique des biens, et non celle de la personne. Par ailleurs, elle ne prévoyait pas le contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, mais elle pose les principes de subsidiarité, de proportionnalité et d'individualisation.

Son apport est ainsi primordial, puisqu'elle définit et organise les mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), et sera le pilier du dispositif de protection juridique jusqu'en 2009.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, distingue l'aspect juridique, c'est à dire le besoin d'une mesure de protection juridique, de l'aspect social (le besoin d'un accompagnement social). Elle vient distinguer la protection des biens, et celle de la personne, son article premier venant poser le principe de la protection de la personne avant celle des biens. Elle promulgue également le principe de nécessité, c'est à dire que l'altération des facultés de la personne rend nécessaire la mesure de protection. Cette loi d'origine européenne vient apporter plusieurs innovations : elle consacre tout d'abord le principe selon lequel la protection de la personne a pour finalité l'intérêt du majeur, elle doit favoriser son autonomie autant que possible, notamment par le droit à l'information. Cette protection doit permettre le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle vient également renforcer le principe de la priorité familiale dans l'exercice de la mesure de protection.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019, dite de programmation et de réforme pour la justice, va aller plus loin, en disposant notamment que le droit de vote pour les personnes

protégées devient la règle, et non plus l'exception, mais instaure également la possibilité de se marier sans autorisation.

Au regard de ces évolutions législatives, la finalité de la mesure de protection est donc de rechercher l'intérêt de la personne, de favoriser son autonomie autant que possible à travers le droit à l'information, et de permettre l'expression de sa volonté.

A l'avenir, cette évolution s'inscrira dans le cadre européen, par la transposition de directives européennes.

J'ai choisi de développer ici le cas de Madame B, laquelle bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée à la protection de ses biens et d'une assistance pour les actes liés à la protection de sa personne, suivant jugement rendu par la Juge des contentieux de la protection, statuant en qualité de juge des tutelles, le 13 décembre 2022 ¹.

Le sujet m'interroge sur la manière d'assister la majeure protégée à la suite de l'expression de ses souhaits, **la mesure de curatelle renforcée pouvant être un moyen d'émancipation.**

Je vais dans un premier temps analyser comment permettre le libre choix de Madame B (I), puis j'exposerai dans un second temps la nécessité de s'appuyer sur ce choix afin de personnaliser mon intervention (II).

ANAMNESE

L'histoire de Madame B

Madame B² est âgée de 31 ans, elle n'est pas mariée, n'a pas d'enfant, et travaille en ESAT depuis le 1er avril 2015. Sa fonction est essentiellement le conditionnement de produits. Le travail effectué par cette dernière est jugé satisfaisant par l'ensemble de l'équipe de l'ESAT, qui précise qu'elle est, de surcroît, toujours assidue.

L'équipe de l'ESAT estime qu'elle a besoin de tâches simples et d'une consigne à la fois, qu'elle a des capacités et qu'elle est en demande d'indépendance. Au sein de son travail, elle a rencontré un homme et entretient une relation amoureuse avec celui-ci, mais ses parents n'en ont, dans un premier temps, pas connaissance.

¹ Annexe n°2 : Jugement en date du 13 décembre 2022 prononçant la mesure de curatelle renforcée

² Par souci de confidentialité, le nom de la personne dont il est question dans ce dossier professionnel a été volontairement anonymisé

Elle communique peu avec ses collègues mais est bien intégrée.

Elle vit avec ses parents, dans la maison familiale située à MARCQ-EN-BAROEUL (59700). Sa mère est désormais à la retraite et son père le sera prochainement ; elle a également une sœur aînée, qui est mariée et qui a un fils âgé de 6 ans.

Lors de mes rencontres, seul avec Madame B, je m'aperçois que celle-ci est très expressive et volubile, alors qu'elle se révèle plus effacée en présence de ses parents.

S'agissant de ses loisirs, Madame B sort avec son père pour faire des marches ; elle part également en vacances avec ses parents, que ce soit à l'étranger ou dans le Boulonnais, où ces derniers possèdent un mobil-home. Néanmoins, elle aimerait avoir des activités en dehors du cadre familial, notamment pour les vacances, pour faire du cheval ou participer aux vendanges.

Madame B souffre du syndrome de l'X fragile ; il s'agit d'une affection génétique et héréditaire dont les conséquences sont très hétérogènes chez les femmes (de la "normalité" à la déficience intellectuelle sévère avec troubles comportementaux et psychiatriques divers.).

Cette maladie est non dégénérative. A ce jour, il n'existe pas de traitement du syndrome de l'X fragile. Néanmoins un accompagnement adapté aux troubles intellectuels, du langage et du comportement, mis en place dès le diagnostic et réalisé par une équipe de différents professionnels de santé (équipe pluridisciplinaire) donne au patient, même atteint d'un déficit intellectuel important, toutes les chances d'utiliser au mieux ses compétences. Dans certains cas, des médicaments sont proposés pour atténuer certaines manifestations de la maladie, comme les troubles du comportement ou l'épilepsie.

Sur le plan clinique, elle souffre essentiellement de troubles cognitifs et, de quelques troubles comportementaux. Elle présente une situation de handicap mental, avec déficience intellectuelle modérée, d'origine congénitale.

Madame B n'est pas à l'origine de la mesure de protection³; en effet, sa mère avait saisi au préalable le juge des tutelles en vue d'une mesure d'habilitation familiale concernant sa

³ Article 430 du Code civil : "La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers."

fille, qui venait d'atteindre la majorité. Toutefois, le juge avait relevé que la jeune femme n'avait alors ni patrimoine, ni revenus, bénéficiait d'un étayage familial, social et scolaire satisfaisant et qu'il n'existait pas de conflit familial, pour justifier le rejet de la demande d'une mesure de protection, dans le respect des principes de subsidiarité et de nécessité.

La mère a toutefois effectué quelques années plus tard une nouvelle demande en ce sens. Le juge avait alors ordonné la réalisation d'une enquête sociale afin d'évaluer les capacités personnelles de Madame B, et de déterminer la mesure la plus adaptée et proportionnée à ses capacités. Cette enquête réalisée par la MJPM⁴ avait conclu que la mesure d'habilitation familiale au vu du contexte n'était pas adaptée et qu'une mesure de curatelle renforcée aurait pleinement son sens avec désignation d'un mandataire extérieur à la famille.

La mère de Madame B ayant notamment indiqué dans le cadre de cette enquête, que sa fille ne pouvait rencontrer un garçon au vu de son handicap. Les membres de l'ESAT précisant quant à eux, que les parents ne laissaient pas leur fille faire des activités, seule.

Une mesure de curatelle renforcée à la protection de ses biens et d'une assistance pour les actes liés à la protection de sa personne a été rendue par le Juge des contentieux de la protection, statuant en qualité de juge des tutelles, le 13 décembre 2022, pour une durée de 60 mois. Cette mesure est exercée depuis le début par la même MJPM exerçant à titre individuel, dont la mission est donc de percevoir les revenus de Madame B, d'assurer le règlement de ses factures, mais également de vérifier que l'ensemble des droits éventuels ont été ouverts, et de les renouveler.

Le compte courant a ainsi été modifié en compte de gestion, et un compte autonomie a été ouvert pour la remise de l'excédent des ressources à la libre disposition de la personne protégée. Cette dernière dispose pour ce faire, d'une carte bancaire.

Les parents de Madame B ont certes interjeté appel de cette décision, prononçant la mise en œuvre d'une mesure de curatelle renforcée, mais la cour d'Appel est venue confirmer purement et simplement le jugement entrepris. Précision étant ici faite que je n'ai pas eu la possibilité de consulter le dossier du majeur protégé au Tribunal. Cependant la MJPM avait pris des notes complètes que j'ai pu consulter dans le dossier informatique.

⁴ MJPM : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le patrimoine de la majeure protégée.

Madame B travaillant en ESAT perçoit mensuellement un salaire de 630 €, ainsi que l'AAH⁵ pour un montant de 947,47 €, et bénéficie d'une prestation de compensation du handicap (PCH) à hauteur de 361,65 €. Elle n'a quasiment pas de charges (hormis ses frais bancaires et ses frais de participation à la mesure), son budget est donc bénéficiaire ⁶. Elle détient un compte courant bancaire créditeur de la somme de 3.737,06 €, mais également un livret A, un PEL ⁷, ainsi qu'un contrat d'assurance vie, qui feront l'objet d'un développement plus amplement détaillé ci-dessous.

La MJPM a uniquement procédé à l'ouverture d'un compte de fonctionnement, les autres compte, livret et contrats ayant été ouverts avant la mise en place de la mesure. L'inventaire établi lors de l'ouverture de la mesure, révèle que Madame B étant hébergée chez ses parents, elle ne possède pas de mobilier et qu'il n'y a pas l'existence d'une quelconque dette. Cet inventaire, obligatoire en curatelle renforcée mais également pour une mesure de tutelle aux biens, doit être transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la mesure de protection s'agissant des meubles corporels (mobilier, véhicule, bijoux de valeur...), et dans les six mois de cette ouverture pour les autres biens (avoirs financiers, biens immobiliers, créances et dettes) ⁸.

Le jugement

Comme révélé précédemment, Madame B bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée à la protection de ses biens et d'une assistance pour les actes liés à la protection de sa personne⁹, suivant jugement rendu par la juge des contentieux de la protection, statuant en qualité de juge des tutelles, le 13 décembre 2022. Ledit jugement a été confirmé par la cour d'appel, le 12 octobre 2023. Aux termes de cet arrêt, la cour est venue préciser que "*le débat*

⁵ AAH : Allocation aux adultes handicapés

⁶ Annexe n°3 : Budget de Madame B

⁷ PEL : Plan épargne logement

⁸ Article 503 alinéa 1 du Code civil : " Le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure".

Et article 472 aliéna 3 dudit code: "La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515".

⁹ Article 459 alinéa 2 du Code civil : " Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection."

dans le cadre de l'instance d'appel se situe entre l'instauration d'une mesure de protection de nature familiale et l'instauration d'une mesure de protection avec désignation d'un tiers extérieur à la famille”.

Préalablement au prononcé de la mesure de protection dans le jugement de première instance, le juge du contentieux de la protection s'est assuré que les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité ont bien été respectés.

Le jugement en question rappelle tout d'abord le principe de nécessité, qui précise que la mesure de protection est mise en place que si elle est nécessaire. Ce principe figure dans l'article 425 du Code civil¹⁰: la nécessité est regardée en tenant compte de l'altération des capacités physiques ou mentales de la personne concernée. Cette altération des facultés mentales et/ou corporelles doit être de nature à empêcher l'expression de sa volonté, de pourvoir seul à ses intérêts¹¹. L'altération dont il s'agit doit donc être suffisamment importante et par conséquent, être constatée médicalement, sous peine d'irrecevabilité de la requête¹². En l'espèce, le jugement vient bien préciser qu'il *”résulte du certificat médical susvisé que l'altération des facultés mentales ou corporelles de Mme (...) l'empêche de pourvoir seule à ses intérêts.”*.

Ledit certificat médical circonstancié, garant de cette nécessité, a été délivré par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, ainsi qu'il résulte des termes du jugement. Madame B n'étant pas hors d'état d'exprimer sa volonté, a été auditionnée par le Juge des contentieux de la protection, puisque cela n'était pas non plus de nature à porter atteinte à sa santé, dans le respect de l'article 432 du Code civil.¹³

Ensuite, le jugement vient contrôler que le principe de subsidiarité a bien été respecté. Le juge vérifie en effet au préalable qu'il n'existe pas d'autres mécanismes moins contraignants qu'une mesure de protection, pour défendre les intérêts de la personne à

¹⁰ Article 425 du Code civil : *”Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre”.*

¹¹ Article 415 alinéa 1 du Code civil : *” Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.”.*

¹² Article 431 du Code civil : *” La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger”.*

¹³ Article 432 alinéa 2 du Code civil : *” Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté”.*

protéger ¹⁴. Le Juge des contentieux de la protection a ici constaté que les mesures alternatives n'étaient pas suffisantes, pour prononcer une mesure de protection juridique : *"Il n'a pas été conclu de mandat de protection future et il n'est pas possible de pourvoir aux intérêts de Mme (...) par l'application du droit commun de la représentation ou par une mesure de protection moins contraignante. En conséquence, l'ouverture d'une mesure de protection s'avère nécessaire."*

Enfin, le principe de proportionnalité est appliqué, la mesure devant être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressée ¹⁵. Le Juge va donc choisir la mesure de protection juridique la plus adaptée à la situation ¹⁶, estimant présentement que Madame B n'est *"pas en capacité de recevoir seule ses ressources et d'en faire un usage adapté ou conforme à ses intérêts, il convient d'investir le curateur des pouvoirs renforcés prévus à l'article 472 du Code civil"*, pour prononcer une mesure de curatelle renforcée.

Madame B bénéficiant d'une mesure de curatelle renforcée, le mandat confié, outre les dispositions du jugement, va résulter notamment de l'article 472 du Code civil ¹⁷. En qualité de curateur, il y a donc lieu de percevoir les revenus de celle-ci, de régler les dépenses auprès des tiers et de lui reverser l'excédent, puisqu'elle doit en disposer librement. Il est également obligatoire de procéder à l'inventaire des biens de la personne protégée, d'établir chaque année un compte de sa gestion (contenant la description des opérations financières réalisées au cours de l'année précédente, touchant donc à la protection des biens), mais également un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection (à la

¹⁴ Article 428 alinéa 1 du Code civil : " La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217,219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante."

¹⁵ Article 428 alinéa 2 du Code civil : " La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé."

¹⁶ Article 440 alinéas 1 et 2 du Code civil : " La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle."

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante".

¹⁷ Article 472 alinéa 1 du Code civil : " Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains."

personne), ainsi que le réitère ledit jugement. De son côté, Madame B peut payer elle-même les dépenses courantes de la vie quotidienne, à la suite de l'élaboration de son budget, réalisé avec la MJPM.

Cette assistance se traduit par la cosignature pour les actes importants¹⁸; les décisions à prendre sont donc fonction de l'intérêt de la personne protégée, dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne¹⁹.

Certes l'article 415 alinéa 4 du Code civil dispose que la famille est prioritaire pour l'exercice de la mesure²⁰, toutefois, aux termes du jugement un mandataire professionnel a été nommé²¹, le juge ayant visiblement suivi les conclusions de l'enquête sociale préalable : *"En l'absence de désignation anticipée par Mme (...) d'une personne pour exercer la mesure et de toute personne proche susceptible d'être désignée (...)".*

Le jugement ne prévoit pas la désignation d'un co-curateur ni d'un subrogé curateur et fixe la durée de la mesure à 60 mois dans le respect des dispositions de l'article 441 du Code civil²² (La fixation de la durée de la mesure étant par ailleurs, pour le Juge des contentieux de la protection, un moyen d'individualiser la mesure de protection).

¹⁸ Article 467 alinéas 1 et 2 du Code civil : "La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée."

¹⁹ Article 415 alinéas 2 et 3 du Code civil : " Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci."

²⁰ Article 415 alinéa 4 du Code civil : "Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique."

²¹ Article 450 du Code civil : " Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. "

²² Article 441 alinéa 1 du Code civil : "Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans."

I°) Permettre le libre choix de Madame B

Afin de favoriser le libre choix de Madame B, il me faut tout d'abord rechercher l'expression de sa volonté (A), mais également analyser l'impact de ses projets d'un point de vue patrimonial et budgétaire (B).

A°) La recherche de l'expression de sa volonté

Dans les trois mois de la date de notification du jugement d'ouverture de la mesure de protection, le DIPM a été élaboré par la MJPM, avec Madame B afin de recueillir ses attentes. Ce document, qui figure parmi ceux à remettre obligatoirement au majeur protégé en début de mesure ²³, définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de la personne protégée. Il est en effet indispensable de pouvoir identifier les intérêts, besoins et envies de Madame B, mais également de prendre en compte sa parole.

Cette obligation légale est d'ailleurs reprise dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne protégée, lequel dispose que « *Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible sa situation à ses besoins.* ».

Il représente l'outil de pilotage de la mesure, permettant de la gérer, mais également d'associer la personne protégée à sa mesure. Il a donc fallu tenir compte de la situation précise de Madame B, et de faire une évaluation de ses besoins. Il permet en outre de garder une trace de l'expression de sa volonté.

Afin d'établir ce document avec elle, dont l'avenant figure en annexe ²⁴, il a tout d'abord été nécessaire de la rencontrer, d'être à l'écoute de ses souhaits et de ses attentes, dans le respect de la notion de non-directivité prônée par le psychologue Carl ROGERS, puisqu'il ne faut pas lui conseiller ou lui suggérer une direction, ni se substituer à elle dans ses perceptions ou dans ses choix. Il est en effet indispensable de prendre le temps de l'analyse avant d'agir. Le DIPM va ainsi contenir outre les attentes et objectifs de la personne protégée, les réponses possibles compte tenu du mandat, ainsi que la co-construction des axes de travail personnalisés avec elle.

²³ Article L471-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

²⁴ Annexe n°4 : Avenant au DIPM

Bien qu'il n'existe pas de modèle officiel de DIPM, son contenu est toutefois réglementé par l'article D 471-8 du CASF ²⁵. Par ce travail, le majeur protégé se sent écouté ; on lui permet ainsi de donner son avis, d'émettre des souhaits et de recueillir l'expression de sa volonté, sans que toutefois cela ne fige sa parole puisqu'il a parfaitement le droit de changer d'avis.

En l'espèce, je rencontre Madame B pour réaliser l'avenant au DIPM, discute beaucoup avec elle afin de connaître ses besoins et envies, pour l'aider à y répondre par elle-même ou avec mon assistance.

Dans un premier temps, nous faisons donc ensemble un point sur les objectifs indiqués dans le précédent DIPM. En l'occurrence, elle y avait révélé son souhait de vivre en dehors du foyer familial, mais a toutefois décidé de ne pas surmonter le refus de ses parents sur ce point. Par ailleurs, Madame B y avait également indiqué vouloir partir en vacances, seule : dans le respect de sa volonté, cela me paraissant conforme à ses intérêts et sans mise en danger, j'ai donc constitué le dossier d'inscription pour des vacances adaptées auprès de l'organisme UFCV ²⁶. Au préalable, la MJPM avait transmis à Madame B le catalogue de cet organisme présentant les séjours proposés, puis l'avait informé que pour un départ estival prévu à partir de LILLE (59000), seul le centre de vacances de COMPIEGNE (60200) disposait encore de disponibilités. Madame B à la vue de cette information avait confirmé son souhait de partir en vacances, a validé la destination, puis le devis qui lui a été présenté par la MJPM.

Je l'ai donc informé que son projet de partir en vacances, sans ses parents, était tout à fait réalisable, le budget n'étant de surcroît pas un obstacle, celui-ci étant créateur, et que je m'étais ainsi chargé de compléter le dossier nécessaire pour pouvoir partir en séjour adapté.

²⁵ Article D 471-8 CASF : "(...) Le document individuel de protection des majeurs comporte notamment :

1° Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure de protection ;

2° Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure de protection ;

3° Une description des modalités concrètes d'accueil de la personne protégée par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le service et la personne protégée ;

4° Une présentation des conditions de participation de la personne au financement de sa mesure de protection et une indication sur le montant prévisionnel des prélèvements opérés, à ce titre, sur ses ressources.

Mention est faite, le cas échéant, de la participation de la personne protégée à l'élaboration du document."

²⁶ Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (Association nationale d'éducation populaire, reconnue d'utilité publique).

Aux termes du DIPM initial, Madame B s'inquiète également de ne pouvoir faire usage de sa carte bancaire et fait part de son désir de pouvoir partir en vacances avec son petit-ami.

Lors de mon dialogue avec elle et en recueillant sa volonté, je m'aperçois donc dans un second temps, qu'hormis la mise en place du séjour pour partir en vacances seule, les autres points demeurent d'actualité. En effet, Madame B réitère sa volonté de vivre en dehors du foyer familial, son souhait de partir en vacances avec son petit-ami, de pouvoir faire usage de sa carte bancaire et de pouvoir faire plus d'activités. Elle me confie, à mon sens, sa volonté d'émancipation.

S'agissant du lieu de vie, Madame B réside actuellement avec ses parents dans le logement familial, lequel est "*propre et bien entretenu*", ainsi qu'il résulte de l'enquête sociale susvisée. Il est composé d'un salon, d'une salle à manger, d'une véranda, d'une cuisine et d'un jardin. A l'étage, la maison dispose de trois chambres, dont la chambre parentale composée d'un lit double dans lequel Madame B dort avec sa maman. Aux termes de cette enquête, sa mère explique que comme elle ronfle, son mari est parti dormir dans la chambre laissée inoccupée par leur seconde fille, et qu'à la vue de cette place vide, Madame B est venue s'y installer. Toutefois, Madame B m'indique qu'elle en a marre d'être à la maison, en me disant "*je n'en peux plus*", elle dit "*avoir envie de vivre, que ses parents n'ont rien compris*", et explique que l'ambiance à la maison est très difficile.

Elle me raconte qu'il y a souvent des conflits à la maison entre ses parents et qu'elle s'isole dans la salle de bains pour écouter de la musique. A l'écoute de ses propos, je ressens clairement que Madame B souffre d'un manque d'intimité, alors que le logement, bien de dignité, s'analyse traditionnellement comme le lieu de l'intimité, où s'exerce les libertés individuelles. Elle souhaite ainsi quitter la maison familiale, avoir sa propre vie, mais craint la réaction de ses parents.

Il me paraît alors nécessaire de lui rappeler lors de notre entretien, que s'agissant de son lieu de vie, celle-ci dispose d'un libre choix (dans le respect de l'article 459-2 du Code civil²⁷ et de l'article 7 de la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée²⁸), le juge n'intervenant qu'en cas de difficulté. Sa volonté me paraissant toutefois conforme à son intérêt, je ne vois pas de raison pour m'y opposer, bien au contraire, à la vue de la situation familiale qui semble lui peser.

²⁷ Article 459-2 alinéa 1 du Code civil : " La personne protégée choisit le lieu de sa résidence."

²⁸ Article 7 de la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée : « Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge. »

S'agissant de sa vie affective, la mesure de protection dont elle bénéficie vise à préserver les libertés individuelles, les droits fondamentaux et la dignité de la personne ²⁹. Ses parents n'ayant dans un premier temps pas connaissance de sa relation amoureuse, puis s'en montrant défavorables, je confirme à Madame B, qui exprime des désirs d'adulte sexué ("J'ai le droit d'avoir un amoureux"), que celle-ci a évidemment le droit au respect de sa vie privée comme tout à chacun ³⁰. Sa vie affective s'analysant comme relevant des actes personnels de l'article 458 du Code civil qui vise les actes dont l'accomplissement, par nature, « *implique un consentement strictement personnel* » et qui, de ce fait ne peuvent « *jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée* ».

Elle dispose donc, outre le libre choix de son lieu de vie, du libre choix de ses relations personnelles ³¹, sans avoir à tenir compte de l'avis de ses parents.

Le mandat confié étant une assistance au majeur protégé, il me faut vérifier que ses droits et libertés ainsi que sa dignité sont respectés, mais également l'assister pour les actes les plus graves, et lui permettre de pouvoir exercer un choix éclairé par le devoir d'information qui m'incombe.

Ce devoir est en effet une obligation légale ³² qui doit permettre à Madame B de faire ses choix, mais c'est aussi un devoir éthique. Il me faut alors lui communiquer les informations sur sa situation personnelle mais également sur les effets, et les conséquences des actes à accomplir. L'information délivrée doit être la plus impartiale possible, sans celle-ci, Madame B ne pourra pas se positionner, ni consentir.

Comme indiqué précédemment, cette dernière présente une situation de handicap mental, avec déficience intellectuelle modérée, d'origine congénitale, en lien avec le syndrome de l'X fragile. Ce handicap entraînant pour elle des difficultés à se concentrer, à mémoriser, à traiter et à apprécier l'importance d'une information.

En tenant compte de cette altération, et afin de respecter mon devoir d'information, je m'applique par conséquent, lors de mes entretiens avec elle, à m'exprimer avec des phrases courtes, à ne pas insister, à parler lentement et à utiliser des mots simples. Je lui laisse

²⁹ Article 415 alinéa 2 du Code civil : " Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne."

³⁰ Ainsi que le dispose l'article 9 du Code civil

³¹ Article 459-2 alinéa 2 du Code civil : " Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci."

³² Reprise à l'article 457-1 du Code civil ainsi qu'à l'article 6 de la Charte des droits et des libertés de la personne protégée.

également le temps de comprendre, de me répondre, et la rencontre uniquement à l'ESAT, pour qu'elle puisse s'exprimer librement, dans un cadre sécurisant.

En ce qui concerne sa carte bancaire, je lui rappelle que celle-ci lui appartient, lui est personnelle et doit donc être en sa possession. Cela se justifie d'autant plus que le fait de la démunir de ses moyens de paiement est une atteinte à l'intégrité de la personne ; ceux-ci sont également relatifs à la qualité d'adulte, à l'autonomie, à l'indépendance et à l'émancipation. La demande de restitution a donc été faite auprès de ses parents.

S'agissant du changement de logement, le foyer de vie ne pouvait pas être une solution car Madame B travaille en ESAT, ni le foyer d'accueil médicalisé puisqu'elle est capable de faire seule, les actes de la vie courante. J'ai évoqué avec elle l'opportunité de rejoindre une famille d'accueil, mais elle ne souhaitait pas retenir cette possibilité. Par conséquent, la MDPH³³ a été contactée afin de lui transmettre une demande portant sur une orientation vers un établissement, médicalisé ou non, pour adulte. Celle-ci y a d'ailleurs répondu favorablement, en attribuant une orientation vers un établissement d'accueil non médicalisé.

Ce changement de lieu de vie suivant à mon sens tout à fait l'intérêt de Madame B, qui a exprimé son souhait de ne plus vivre avec ses parents, de s'extraire de l'ambiance du foyer qui lui est très difficile, de vivre pleinement ses aspirations de personne adulte et de pouvoir retrouver une complète intimité, dans le respect de l'article 3 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée³⁴.

En outre, souhaitant quitter le domicile familial sans toutefois rompre le lien avec ses parents, et afin de la rassurer sur ce point, je lui ai précisé que son changement de lieu de vie n'impactait pas son droit au maintien des relations familiales, et qu'il était ainsi parfaitement possible de prévoir et de mettre en œuvre un retour épisodique audit domicile, afin de pouvoir rendre visite à ses parents³⁵.

Afin que Madame B puisse s'acclimater et avoir un aperçu de son futur cadre de vie, je l'ai informée qu'il était possible de solliciter un accueil temporaire en foyer. Avec son accord, une demande d'admission a été initiée et une première visite réalisée.

³³ MDPH : Maison Départementale pour les Personnes Handicapées

³⁴ Article 3 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée : "Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé."

³⁵ Article 5 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée : " La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge."

Bien entendu, ce changement de lieu de vie n'allait pas être sans conséquence sur la situation financière de Madame B, de sorte que je lui ai signalé qu'il allait falloir réadapter, ensemble, le budget en conséquence.

B°) Analyse et impact de la situation patrimoniale et budgétaire

Dans un souci de réaliser des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de Madame B ³⁶, mais également afin de pouvoir la renseigner en amont de la manière la plus complète, il m'est indispensable de faire un point avec elle sur sa situation patrimoniale et budgétaire, sa volonté de changement de lieu de vie n'étant en effet pas sans impact sur ces points.

Il s'agit bien entendu de regarder si Madame B a la capacité financière de régler les factures du foyer ; faudra-t-il solliciter l'aide sociale, faudra-t-il déplacer de l'épargne ?

Tout d'abord, la lecture de l'inventaire ³⁷ m'avait permis de contrôler qu'à l'ouverture de la mesure, aucune dette n'était existante. La lecture de ce document m'apporte une bonne vision des ressources et du patrimoine existant.

S'agissant de ses ressources, Madame B travaille en ESAT, perçoit à ce titre un salaire mensuel de 630 €, et bénéficie également de l'AAH, d'un montant mensuel de 947,47 €. Outre cela, une PCH lui a été attribuée, à hauteur de 361 € par mois. Etant hébergée chez ses parents, ses charges fixes concernent uniquement les frais de tenue de compte bancaire, s'élevant à 4,50 €, et le montant de sa participation mensuelle aux frais de la mesure, d'un montant de 167,25 €. Le budget co-construit est donc créditeur, et prévoit même le versement mensuel de 400 € sur un contrat d'assurance-vie, mais également de 300 € sur un PEL ³⁸.

Renseignement pris, le coût mensuel des frais d'hébergement sera de l'ordre de 2.500,00 €, de sorte que les ressources mensuelles vont s'avérer insuffisantes, et qu'en intégrant ce coût dans le budget, celui-ci devient alors négatif.

Du point de vue de son épargne, Madame B dispose sur son compte courant de la somme de 3.737 €. Si la mesure de protection avait été une tutelle, il aurait fallu être vigilant sur ce montant puisque dans le respect de l'article 501 du Code civil, il aurait été nécessaire

³⁶ Article 496 du Code civil alinéa 2 : " Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée."

Et article 12 de la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée.

³⁷ L'inventaire est obligatoire en curatelle renforcée dans le respect des dispositions de l'article 472 du Code civil, renvoyant à l'article 503 dudit Code

³⁸ PEL : Plan épargne logement

de vérifier le montant à partir duquel commence l'obligation pour le tuteur d'employer les capitaux. A défaut, sa responsabilité civile peut être engagée. En l'espèce la mesure prononcée étant une curatelle renforcée, je perçois donc les revenus de Madame B sur un compte ouvert à son nom, j'assure le règlement des dépenses, et l'excédent est déposé sur un compte laissé à la disposition de cette dernière, dans le respect des dispositions de l'article 472 alinéa 1er du Code civil (ci-dessus repris en note de bas de page).

Le compte courant n'est pas rémunéré, par conséquent cette somme ne produit pas d'intérêt. Il serait plus judicieux de placer l'argent du compte courant sur un Livret d'Épargne Populaire (LEP) à ouvrir, rémunéré à 4% facilement mobilisable, dont la rémunération est certaine, ne supportant pas de fiscalité (les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux), et disponible immédiatement. Madame B pouvant en bénéficier, son revenu fiscal de référence ne dépassant pas 22.419 €.

Il s'agit pour moi uniquement d'informer Madame B, voir de la rassurer, pour qu'elle puisse réaliser son choix, et non de lui imposer une quelconque vision de gestion patrimoniale, n'ayant pas un rôle éducatif ni moralisateur, et ne décidant pas de la stratégie de placement.

Madame B est également titulaire d'un livret A, à hauteur de 9706 €, rémunéré à 3 %, dont la disponibilité est immédiate, placement sans risque et dont les intérêts sont exonérés.

En outre, Madame B dispose d'un PEL pour un montant de 47.962 € ouvert depuis plus de 12 ans ; ce montant ne dépassant pas le plafond de ce type de placement fixé à la somme de 61.200 €. Toutefois, ayant été ouvert depuis plus de 12 ans, il n'est plus possible de réaliser des versements réguliers ou ponctuels, et les intérêts, qui étaient déjà assujettis aux prélèvements sociaux, deviennent en plus soumis à l'impôt sur le revenu. Aux présentes, Madame B n'étant pas imposable, il convient d'écarter le prélèvement forfaitaire unique de 30 % et de choisir le barème de l'impôt sur le revenu qui lui est plus favorable fiscalement.

Il faut également rester vigilant puisque l'existence d'un excédent créditeur du PEL peut avoir pour effet de diminuer son AAH.

Par ailleurs, l'intégration de Madame B dans un foyer va rendre le budget déficitaire, il va donc falloir recourir à l'aide sociale. Lorsqu'une personne en situation de handicap est hébergée en foyer d'hébergement, celle-ci doit en effet contribuer aux frais de séjours. Toutefois, si ses ressources ne sont pas suffisantes, elle peut bénéficier de l'ASH³⁹ accordée par le conseil départemental. Les revenus de Madame B sont en l'occurrence inférieurs aux

³⁹ ASH : Aide sociale à l'hébergement

frais d'hébergement, je lui explique donc que cela n'est pas un frein à son projet, que nous allons devoir recourir à l'aide sociale, et que je vais ainsi, avec son accord, préparer le dossier à déposer auprès du CCAS ⁴⁰, dans le respect du principe de la cosignature, s'agissant d'un acte de disposition qui engage son patrimoine ⁴¹.

Je lui précise également que pour en bénéficier, il va toutefois falloir reverser une partie de ses revenus afin de contribuer au financement de son hébergement, mais que sa contribution ne portera pas sur l'intégralité de ses ressources, puisqu'un montant minimal mensuel doit être laissé à sa disposition. L'aide sociale est en effet déterminée en fonction des ressources du bénéficiaire, de sa situation professionnelle et de sa situation personnelle.

Madame B travaillant en ESAT, les ressources minimums restant à sa disposition, ne doivent donc pas être inférieures au tiers de ses ressources (30 % de ses revenus d'activité), ainsi qu'à un minimum de 10% de ses autres ressources ; sans que ce minimum ne soit inférieur à 50% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ⁴² (montant minimal restant qui lui est garanti). Le Conseil départemental va donc effectuer le calcul du montant devant être supporté par Madame B, puis versera la différence entre le montant de la facture de l'établissement, et la contribution de celle-ci. Sa volonté d'émancipation va certes impacter son budget, sans toutefois annihiler l'ensemble de ses ressources.

L'ASH étant une aide temporaire et révisable, il me faudra être vigilant quant à sa date d'échéance, afin d'anticiper son renouvellement.

Outre l'aide sociale, il va également être possible de prélever une somme sur son épargne pour couvrir les frais d'hébergement, en supportant toutefois le cas échéant une fiscalité (notamment en cas de rachat sur le contrat d'assurance vie). Pour ce faire, il va me falloir assister Madame B afin d'effectuer le prélèvement, cela s'analysant en effet comme un acte de disposition au regard du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil.

⁴⁰ CCAS : Centre communal d'action sociale

⁴¹ Article 467 du Code civil alinéas 1 et 2 : " La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée."

⁴² Articles R.344-29 et D.344-34 du code de l'action sociale et des familles

Un dernier point m'interpelle s'agissant du PEL, ce dernier pouvant notamment impacter le montant de l'AAH, ainsi que celui de l'ASH, ne serait-il pas judicieux de le clôturer et d'utiliser les fonds disponibles en vue de compléter les livrets (livret A et LEP, qui sont non fiscalisés et disponibles) et de souscrire un contrat d'assurance vie épargne handicap qui semble mieux répondre aux intérêts de Madame B ?

Ce contrat d'assurance doit certes être d'une durée minimale de 6 ans mais garantit à l'échéance le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré en vie, et peut être ouvert pour une durée maximum de 30 ans. Madame B répond parfaitement aux critères nécessaires pour en bénéficier, puisqu'il n'y a pas d'âge limite pour y souscrire ; elle n'est pas non plus en âge de demander son départ à la retraite, et son handicap ne lui permet pas de travailler dans des conditions normales de rentabilité.

Il permet d'obtenir une réduction d'impôt (ce premier point n'ayant aujourd'hui pas d'impact pour Madame B, même si son changement de foyer va engendrer pour elle l'obligation d'établir une déclaration de revenus personnelle, et non plus de figurer sur celle de ses parents), mais surtout elle pourra bénéficier d'une fiscalité limitée puisque les intérêts de ce contrat sont uniquement soumis aux prélèvements sociaux à hauteur de 0,50 %. De plus, les capitaux placés et capitalisés ne sont pas pris en compte pour l'octroi des aides (allocation aux adultes handicapés, contribution aux frais d'entretien et d'hébergement). Les rentes viagères épargne handicap ne sont retenues, quant à elles, pour le calcul de l'AAH, qu'après un abattement de 1.830 €, et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la contribution aux frais d'hébergement. Elles s'ajoutent ainsi au minimum laissé à la disposition de la personne handicapée, ce qui semble répondre d'avantage aux intérêts de Madame B.

La volonté de Madame B de changer de lieu de vie va donc l'impacter financièrement : certes son budget actuel ne lui permet pas de régler intégralement les frais du foyer envisagé, pour autant, en s'appuyant sur ses ressources disponibles, mais également en ayant recours à l'aide sociale, ainsi qu'à la possibilité de prélever sur son épargne, son objectif va pouvoir être poursuivi.

Avant de faire un nouveau point avec Madame B, il me faut au préalable obtenir la réponse du conseil départemental quant au montant de sa prise en charge des frais d'hébergement, ce qui permettra ensuite de pouvoir actualiser avec elle, son budget en conséquence, et de fixer la stratégie à mettre en place.

Bien entendu, les quelques réflexions figurant ci-dessus seront à développer en concertation avec son conseiller bancaire, et à défaut auprès d'un conseiller patrimonial, puisqu'il est indispensable d'agir en collaboration avec les autres professionnels.

II°) S'appuyer sur ce choix pour personnaliser l'intervention

La personnalisation de l'intervention requiert au préalable de recueillir l'expression de la volonté de Madame B, mais également d'établir une relation avec les partenaires (A). Toutefois, une action menée qui s'avère non bénéfique pour celle-ci, doit faire l'objet d'un réajustement (B).

A°) La concertation indispensable avec les partenaires

Même si la personne protégée est celle qui se connaît le mieux, comme étant l'experte de sa vie, il me paraît indispensable d'écouter également les personnes qui la côtoient au quotidien, un regard croisé étant primordial face à une problématique. Il est nécessaire aussi de savoir déléguer à d'autres professionnels les missions pour lesquelles je n'ai pas compétence dans le cadre du mandat.

L'ESAT

Il s'agit tout d'abord dans son cadre professionnel des encadrants de l'ESAT, partenaire à part entière. Le Ministère de l'emploi et de la solidarité a défini officiellement en 2002 le partenariat comme la : « *Coopération entre des personnes ou des institutions généralement différentes par leur nature et leurs activités. L'apport de contributions mutuelles différentes (financement, personnel...) permet de réaliser un projet commun* ».

Il y a lieu d'établir avec eux une coopération pour agir et mutualiser ensemble les réflexions sur les difficultés rencontrées par Madame B, celle-ci se confiant régulièrement à eux. Je me suis ainsi rendu à l'ESAT pour y rencontrer le chef de service, une éducatrice et une assistante sociale. Lors de notre entrevue, ceux-ci m'expliquent que Madame B a des capacités, qu'elle est en demande d'indépendance mais qu'elle se heurte aux refus de ses parents, que ce soit pour effectuer certaines activités ou dans sa volonté de quitter le domicile familial. Ils me confirment également que Madame B leur a expliqué, comme elle avait pu le faire avec moi, que l'ambiance à la maison est très difficile pour elle, qu'il y a souvent des

conflits entre ses parents, ce qui est pesant pour elle, et la pousse à se réfugier dans la salle de bain pour s'isoler, ne disposant pas d'espace d'intimité.

Elle leur évoque régulièrement son désir d'émancipation, de gagner en autonomie, de participer à des activités avec des personnes de son âge en dehors du cadre familial, d'avoir une relation amoureuse, et d'aller vivre en foyer. A ce sujet, elle repousse la vision de ses parents, selon laquelle lorsque ces derniers n'auront plus les capacités de s'occuper d'elle, il lui faudra aller vivre chez sa sœur. Madame B leur fait ainsi part de son désir de vivre sa vie en tant que femme adulte à part entière, avec toutefois l'assentiment de ses parents.

Mes interlocuteurs évoquent ensuite leur analyse de la situation : selon eux, Madame B a des capacités, peut parfaitement participer à l'élaboration de son projet de vie, et également participer à des activités. Ils me précisent qu'elle entretient une relation amoureuse avec un collègue de travail, qui pourrait l'aider à s'autonomiser. Ils se montrent par ailleurs satisfaits de son travail mais me font part que, les parents de la jeune femme sont à leur sens un frein à son autonomie, et que l'objectif à suivre est de travailler avec elle afin d'accroître cette autonomie.

Ils me signalent en outre, rencontrer des difficultés avec les parents de Madame B, qu'ils les ont rencontrés à plusieurs reprises mais que les échanges sont tendus. Ils considèrent que sa mère a une attitude intrusive en fouillant le sac de sa fille, en limitant ses sorties et en s'opposant au fait qu'elle puisse avoir une vie affective. Ils leur ont exprimé la nécessité de considérer leur fille comme une adulte et de l'accompagner dans ses choix. Les échanges ont depuis lors été plus tendus. Une rencontre sur le thème de l'hébergement a été organisée par l'ESAT, dont l'objectif était de présenter les différents dispositifs d'hébergement proposés pour les personnes en situation de handicap, ainsi que des témoignages de parents sur leur vécu et les bienfaits constatés sur leur enfant.

Les parents y ont été conviés, sont venus à cet échange mais n'ont pas souhaité discuter. Lors d'une autre rencontre, ils ont fait part de leur opposition à la mesure, ont évoqué le regret d'avoir fait le choix que leur fille travaille, disant qu'il aurait été préférable qu'elle reste au domicile avec eux. La communication entre l'ESAT et les parents étant depuis rompue.

Les échanges avec l'ESAT me permettent d'avoir une vision la plus globale, la plus récente, et la plus complète possible de la situation, de part notamment leur rapport quotidien avec Madame B, qui leur partage régulièrement ses difficultés, ses besoins et ses attentes. J'ai en effet, besoin de ce partenaire pour être alerté en cas de nécessité, et il aura besoin de moi

pour répondre à diverses demandes. Pour ce faire il est primordial de poser le cadre et les limites de l'intervention de chacun, afin de travailler ensemble dans l'intérêt de Madame B. Il représente également un appui, que ce soit pour mutualiser nos réflexions (en y adjoignant celle des professionnels du DAC ⁴³ du Ferrain qui sont conviés aux réunions) mais également parfois d'un point de vue pratique, puisqu'en l'espèce, les membres de l'ESAT se sont chargés de l'organisation de la visite d'un foyer, pour que Madame B puisse avoir un premier aperçu de ce type d'hébergement.

A l'écoute de leur propos, je comprends que pour eux la communication est difficile avec les parents de Madame. La relation entre la MJPM, moi-même et ceux-ci ne se révèle pas aisée. Certes je ne travaille pas dans l'intérêt de la famille, mais étant le curateur de leur fille, je dois tenir compte de sa volonté de maintenir les liens familiaux. L'article 5 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée énonçant d'ailleurs le droit au respect des liens familiaux ⁴⁴, et l'article 459-2 du Code civil venant également renforcer cette notion de choix et de décisions de la personne dans sa relation avec les tiers ⁴⁵. Ce maintien apparaît comme important pour Madame B.

La famille et le juge

Toutefois, la famille, par son omniprésence, ne doit pas décider à la place de Madame B, je dois m'assurer que la volonté de cette dernière est toujours respectée, en m'appuyant notamment sur le DIPM. La lecture de ce document m'avait permis, lors de mon arrivée dans la mesure de protection, d'avoir connaissance de l'opposition des parents quant aux objectifs de leur fille, de vivre en dehors du foyer familial, de pouvoir utiliser sa carte bancaire et de partir en vacances hors du cadre familial. L'avenant au DIPM qui reprenait ses objectifs, venant indiquer qu'il y avait lieu de les travailler avec la famille. De son côté l'enquête sociale préalable au prononcé de la mesure de curatelle, avait révélé que les parents étaient vigilants à ce que leur fille ne rencontre pas de garçon au vu de son handicap.

Lors d'un entretien avec eux, il avait donc été nécessaire de leur rappeler, que leur fille, en tant que majeur protégé, dispose du libre choix de son lieu de vie, ainsi que de ses relations

⁴³ DAC : Dispositif d'appui à la coordination

⁴⁴ Article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée : " La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge".

⁴⁵ Article 459-2 alinéa 2 du Code civil : " Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci".

personnelles. Ces derniers se montrent également réticents au fait que la mesure de protection soit exercée par une MJPM professionnelle, lui reprochant d’être là uniquement par intérêt financier. La difficulté majeure pour cette dernière est qu’ils refusent de dialoguer, de voir que leur fille est en souffrance et qu’ils peuvent avoir des propos vindicatifs et blessants.

Cette opposition va se matérialiser par le recours formé par les parents contre le prononcé de la mesure de curatelle renforcée. Par conséquent, face à cette situation la MJPM avait rencontré Madame B lors d’un long entretien duquel il a résulté une décision commune d’avoir recours à un avocat pour l’assister à l’audience ; cela se justifiant pleinement en vue de lui permettre de libérer sa parole, de pouvoir s’exprimer pleinement. En parallèle une demande d’aide juridictionnelle a été faite. Lors de cette audience, la MJPM a bien entendu accompagné Madame B, afin de la rassurer, d’entretenir également la relation de confiance qui a été établie, de pouvoir confirmer au magistrat les souhaits émis par cette dernière, mais également la nécessité de confirmer le jugement de première instance.

Aux termes de cet arrêt ⁴⁶, la cour d’Appel va venir reconnaître la prise en charge effective de Madame B par ses parents, depuis de nombreuses années, mais va également affirmer que cette dernière est devenue une adulte à part entière, qu’elle peut donc avoir des projets malgré son handicap. Elle vient en outre rappeler les incidents dont la mère a été à l’initiative, notamment lors d’un départ en bus de sa fille pour une activité : ladite mère étant montée dans le bus afin de lui imposer une place, pour qu’elle ne soit pas assise à côté de son petit-ami.

La cour d’Appel précise qu’*il s’agit simplement de tenter une amorce d’autonomie et ce dans l’intérêt de la jeune femme et conformément aux souhaits exprimés par cette dernière.*” Elle ajoute que “ *ce que souhaitent actuellement les parents, dont l’attitude peut bien entendu s’expliquer par une tendance à la surprotection pour leur fille, surprotection au demeurant parfaitement explicable au regard du fait que leur rôle parental a excédé notablement dans son intensité celui de parents d’enfants sans difficultés particulières, n’est plus en phase avec les aspirations profondes de cette dernière qui souhaite pouvoir vivre d’autres expériences*”.

A mon sens, par ces propos, la cour tend à rappeler aux parents, que leur fille bénéficie du principe de l’autodétermination, mais également à réaffirmer la prééminence des intérêts de la personne protégée au moyen de la mesure de protection, pour venir confirmer purement

⁴⁶ Annexe n° 5 : Arrêt de la cour d’appel en date du 12 octobre 2023

et simplement le jugement de première instance, ce qui “*n’empêche aucunement la poursuite des relations affectives entre la jeune femme et ses parents*”.

Lors de l’audience la MJPM avait proposé aux parents de travailler en concertation avec eux afin de permettre à leur fille d’acquérir plus d’autonomie. De ce fait une rencontre a eu lieu à l’ESAT, afin de discuter de l’éventualité pour Madame B de faire un stage au sein d’un foyer des Papillons Blancs ⁴⁷. Toutefois, la discussion a été extrêmement difficile, les parents tenant des propos dénigrants envers leur fille et insultant son petit ami. La mère a menacé de mettre fin à ses jours et de s’en prendre à la MJPM s’il arrivait quelque chose à sa fille. Depuis lors, les parents isolent leur fille, lui demandent de manger seule ; le père a été violent physiquement avec sa fille, et a menacé de mort son petit ami.

De ce fait il était impératif d’agir et un rapport de difficultés a été envoyé au Juge des contentieux de la protection afin de l’informer de la situation. Madame B ne souhaitant pas porter plainte, visiblement pour ne pas aggraver la situation, un signalement a donc été envoyé au Procureur de la République, avec copie au Juge des contentieux de la protection. En parallèle une demande d’admission en urgence en foyer a été faite, sans toutefois obtenir de réponse favorable, du fait du manque de places.

A la suite de cela, un nouvel entretien a eu lieu avec les membres de l’ESAT et la coordinatrice du DAC du Ferrain, aux termes duquel Madame B a réitéré sa volonté de quitter le domicile familial, et de lui trouver une place en foyer ou en famille d’accueil. Les démarches ont alors été multipliées afin de lui trouver une place et de faire droit à sa demande.

La conciliation des intérêts de la majeure protégée ne se révèle pas aisée ; elle renouvelle à plusieurs reprises son souhait de ne plus vivre avec ses parents, tout en maintenant les liens avec eux, or la position de ces derniers pourrait engendrer un conflit de loyauté. Néanmoins Madame B, en réitérant son intention de quitter le domicile familial, affirme sa capacité à faire des choix et a amorcé de ce fait le premier pas vers son émancipation. Elle est bien consciente des réticences de ses parents, en sachant l’évoquer auprès de sa curatrice ou des éducateurs de l’ESAT.

Son choix nécessitant un réajustement de la vie familiale, il me semble primordial d’échanger avec elle sur la manière dont elle vit le décalage entre ses aspirations et les références familiales. Son intention est réaffirmée à plusieurs reprises, perdue dans le temps ;

⁴⁷ Association qui accompagne les personnes en situation de handicap mental

il apparaît être indispensable de pouvoir lui permettre de mettre en œuvre sa quête d'émancipation, même si parfois cela pourrait mener à une erreur.

B°) Le droit à l'erreur et la nécessité d'un réajustement

La présidente de la cour d'appel a, dans son arrêt confirmant le prononcé de la mesure de protection, énoncé que le fonds de la situation qui lui était exposé, portait sur le principe d'une amorce d'autonomie. A ce titre, afin de permettre à Madame B de se familiariser avec le fonctionnement d'un foyer, il avait été envisagé que celle-ci puisse faire un stage d'une durée de deux fois quinze jours. Ce projet avait été reporté face à la forte opposition des parents. Toutefois, ce report ne devait pas entraîner la fin de l'objectif poursuivi. Je me suis donc interrogé sur les moyens à mettre en œuvre afin d'aboutir à cette amorce.

En échangeant avec la MJPM, l'idée de mettre en place un séjour de vacances adaptées nous paraissait alors être opportune, comme permettant de répondre à l'un des souhaits exprimés par Madame B dans son DIPM, mais également afin qu'elle puisse se projeter dans un quotidien en dehors de sa famille, tout en bénéficiant de l'accompagnement des encadrants de l'UFCV (association susnommée). Par conséquent, le séjour a été choisi en concertation avec Madame B, et je me suis chargé des démarches administratives permettant d'effectuer la réservation.

Le jour du départ venu, celle-ci s'est donc rendue au centre de vacances adaptées de Compiègne, au moyen du bus affrété à cet effet. Toutefois, elle a été prise d'une crise d'angoisse dès la première nuit, (Il faut reconnaître que ce risque n'avait pas été identifié en amont), de sorte que ses parents ont dû aller la chercher. Ceux-ci ont, par téléphone, manifesté leur mécontentement puisque les encadrants du centre étaient essentiellement de sexe masculin, et ont exigé un remboursement, en actionnant l'assurance annulation. Cela étant dans l'intérêt financier de Madame B et soucieux de ne pas rompre le lien avec la famille, j'ai donc recherché les conditions générales de vente afin de les analyser, et les ai également transmises aux parents de Madame, qui en parallèle les ont fait suivre à leur protection juridique.

Cette situation me questionne alors : cet essai est-il trop prématuré ? L'objectif était-il trop élevé ?

Il m'est nécessaire d'analyser la situation, de comprendre l'échec de cet essai, de sorte que je sollicite un rendez-vous à l'ESAT afin de pouvoir en discuter avec Madame B. Celle-ci m'explique avoir pleuré car elle ne connaissait pas l'endroit, je me rends compte qu'au sein

du centre de vacances, l'absence de repères lui a été pesante. A mon sens, il est important de rappeler aux majeurs protégés qu'ils ont la possibilité de faire leurs choix, que cela pourra parfois avoir un impact négatif, puisque l'erreur est humaine, qu'il est possible d'essayer un projet qui peut ne pas fonctionner, mais que ce qui est primordial, s'il y a une erreur, c'est de la surmonter ensemble, cela ne devant pas être un frein pour leurs projets. Il faut également ne pas les rendre anxieux, mais faire preuve de réassurance. Du fait du droit à l'erreur, ils doivent pouvoir expérimenter, vérifier par eux-mêmes une situation, sans que celle-ci ne les mette en danger.

Au cours de notre entretien Madame B me maintient sa volonté de vivre en foyer, et de ne plus habiter avec ses parents. Elle ajoute que ces derniers souhaitent désormais qu'elle quitte leur domicile ; elle, de son côté, souhaite rejoindre le premier foyer qu'elle avait visité avec l'ESAT, situé à RONCQ (59223), lequel ne dispose alors pas de place disponible. A mon sens, par le dialogue, il est possible de déculpabiliser le majeur protégé, mais également de l'informer des autres possibilités qui s'offrent à lui.

Ainsi, les recherches doivent continuer en ce sens, afin de pouvoir lui trouver un foyer qui lui corresponde. Dans l'attente, je réfléchis à des palliatifs à évoquer avec Madame B lors de mon prochain entretien. Le rôle du MJPM est en effet d'être force de proposition, de susciter l'envie, d'émettre une idée qui va cheminer dans l'esprit du majeur, afin de lui permettre ensuite de prendre sa décision.

Afin d'avoir de nouvelles pistes de travail, je reprends alors le dernier avenant au DIPM, aux termes duquel Madame B avait exprimé son souhait de partir en vacances avec son petit ami. Une perspective me paraît alors intéressante, je pourrai lui proposer de reprendre l'idée de vacances adaptées mais en présence de son petit ami, qui pourrait constituer pour elle un repère affectif.

Par ailleurs, ses parents étant propriétaires d'un mobil home dans le secteur du Boulonnais, Madame B y a séjourné à de nombreuses reprises avec sa famille lors de vacances ; il pourrait être bienvenu de lui suggérer de réitérer la tentative de vacances organisées à proximité de ce secteur, pour qu'elle puisse avoir un repère géographique. Serait-il possible de concilier les deux ? A savoir organiser un séjour en vacances adaptées, avec son petit ami et dans le secteur géographique sus cité, afin d'avoir à la fois un repère affectif ainsi qu'un repère géographique ?

Renseignements pris des organismes de vacances adaptées proposent bien des séjours sur la côte d'opale au départ de LILLE (59000), par exemple l'association BULLES DE

VACANCES, en tenant compte de l'autonomie du voyageur et en s'appuyant sur une équipe pluridisciplinaire. Cette association, comme tout organisateur de vacances adaptées, doit obtenir un agrément en préfecture, point qu'il faudra au demeurant vérifier au préalable.

Ces réflexions sont à soumettre à Madame B, dans le respect du cadre du mandat : ayant l'exercice d'une mesure de curatelle renforcée, il me faut donc l'assister et non la représenter. De ce fait, celle-ci exprime ses volontés ; je l'informe des possibilités d'action, en échange avec elle, puis je réalise les démarches nécessaires qui en découlent. Sa volonté persistante est de pouvoir vivre en foyer, il me paraît nécessaire de constituer d'autres demandes d'intégration, que celle du foyer initialement visé, en s'appuyant sur le site internet "Via Trajectoire". Ce site permet de constituer un dossier unique d'inscription, afin de le transmettre à plusieurs établissements en même temps, puis de suivre l'avancée des demandes adressées.

Une fois le foyer trouvé, il y aura lieu de rappeler à Madame B qu'elle peut y amener ses souvenirs et objets personnels, dans le respect de l'article 426 alinéa 3 du Code civil qui dispose que : *"Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé."* Il y aura probablement besoin de meubler sa chambre, pour cela, celle-ci pourra s'appuyer sur ses fonds disponibles ; il s'agira pour elle de choisir ses meubles et d'établir des devis, à charge pour moi d'en régler les factures et d'en prévoir l'installation. La PCH devra également être actualisée en fonction du foyer choisi.

Dès que l'intégration de Madame B aura été réalisée, je lui rendrai visite régulièrement afin de m'assurer que celle-ci est bien installée, et pour être à l'écoute de besoins ou d'envies complémentaires éventuels. Je m'assurerai qu'elle a eu la possibilité de récupérer les objets qu'elle souhaitait et notamment ses souvenirs et effets personnels. Bien entendu, il y aura lieu en amont de transmettre une note d'information au Juge des contentieux de la protection, dans laquelle je lui indiquerai l'état des comptes bancaires et du contrat d'assurance vie, mais également dans laquelle je lui préciserai le changement de lieu de vie de la majeure protégée, en y joignant le budget actualisé, faisant mention du recours à l'aide sociale.

Je rappellerai également à Madame B, que si le foyer en question ne lui convient pas en définitive, cela n'est pas irrémédiable ; elle reste bien entendu libre de changer d'avis, rien n'est définitif, l'essentiel étant que son lieu de vie lui convienne ; à défaut, nous rechercherons alors un autre hébergement, et qu'en cas de désaccord, nous pourrions solliciter le magistrat. Je resterai bien entendu à sa disposition et à son écoute dans le cadre de sa relation amoureuse.

Si celle-ci a la volonté de la faire évoluer, par une union, quelle qu'elle soit, avec son petit-ami, je l'informerai de la possibilité d'avoir recours à un notaire pour que celui-ci puisse lui indiquer quel sera le contrat juridique le plus adapté à sa situation.

Un ultime point m'interroge quant aux propos tenus par ses parents, souhaitant qu'elle quitte le domicile familial ; à quelle échéance ont-ils cette pensée ? Si, avant son intégration dans un foyer, ou à défaut de place dans un foyer, ces derniers, dans un excès de colère venaient à l'expulser, il y aurait lieu alors de se montrer extrêmement réactif. Je remobiliserai les partenaires, que ce soit l'ESAT ou le DAC du Ferrain afin de pouvoir trouver une solution rapide, je regarderai également si une famille d'accueil aurait la possibilité de la prendre en charge, ou un foyer de vie pour un accueil d'urgence. En cas de blocage persistant, je contacterai le SIAO ⁴⁸, dispositif de veille sociale pour l'accueil et l'orientation de personnes en difficulté ayant des besoins d'hébergement d'urgence ou de logement adapté.

Il permet d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Par ailleurs, les services sociaux des collectivités territoriales peuvent aussi orienter vers les dispositifs qui ont la responsabilité de gérer l'hébergement d'urgence, dans le respect des dispositions de l'article L 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles ⁴⁹. Il pourra s'agir par exemple du dispositif "Lit halte soins santé", qui offre une prise en charge sanitaire et sociale à des personnes sans domicile fixe dont l'état de santé physique ou psychique nécessite des soins ou un temps de convalescence sans justifier d'une hospitalisation. Ils permettent aux personnes accueillies d'être hébergées en bénéficiant d'un suivi thérapeutique et, selon les besoins, d'un accompagnement social. Le cas échéant, je

⁴⁸ SIAO : service intégré d'accueil et d'orientation

⁴⁹ Article L345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : " Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.

L'hébergement d'urgence prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie."

réserverai une nuit à l'hôtel, avec la mise en place de l'étagage qui sera alors nécessaire, et enverrai une note d'information au Juge des contentieux de la protection pour le tenir informé de la situation.

CONCLUSION

L'objectif de la mesure de protection est d'associer Madame B au processus décisionnel lui-même en la mettant en situation d'exprimer sa volonté, de donner son propre avis, sans aucune influence extérieure, d'autant plus que la personne protégée est un acteur à part entière de sa mesure. Pour cela, le droit à l'information va lui permettre de murir un projet, d'être en mesure de faire des choix éclairés. Il est en effet indispensable de laisser le majeur protégé prendre ses décisions qui ne contreviennent pas à ses intérêts, (en cas d'opposition le juge tranchera), puisque de surcroît, l'expérimentation permet d'évoluer.

La mission du MJPM est de préserver les intérêts du majeur protégé, tout en favorisant son autonomie. En l'espèce, j'ai pris en compte les souhaits de Madame B qui ne contrevenaient pas à ses intérêts, et une information complète lui a été donnée afin qu'elle puisse prendre ses décisions en toute connaissance de cause. Ce droit à l'information est primordial puisqu'il permet de concilier la notion de protection et celle d'autonomie ; elle doit être impartiale pour permettre au majeur protégé de se positionner. L'article 415 du Code civil dispose que la mesure de protection doit favoriser l'autonomie, autant que possible, en tant qu'aptitude à décider. Cela passe par l'information que le MJPM délivre au majeur protégé, ce dernier étant alors autonome dans sa réflexion. Ainsi, à titre d'exemple, les catalogues ESCAPADES édités par l'association "Les Papillons Blancs" sont toujours remis à Madame B, pour que celle-ci puisse choisir ses activités et ses loisirs.

La mesure de protection ne vise pas à protéger les intérêts de la famille, mais bien ceux du majeur protégé. Il est donc essentiel de savoir identifier les intérêts du majeur protégé, puisque ceux-ci doivent en effet guider les actions entreprises. Le meilleur intérêt pour celui-ci résultera de la balance entre les avantages et les risques d'une action. Il convient toutefois de toujours s'interroger si une décision est respectueuse des intérêts de la personne protégée, du respect de sa volonté. Dans le cadre d'une assistance, il est indispensable de soutenir la personne pour qu'elle puisse s'engager avec le plus grand discernement possible sur l'action qui doit être faite.

Madame B dispose d'une capacité à penser son existence entre ses aspirations (à un logement en dehors du cadre familial, à une vie amoureuse...) et sa relation avec sa famille, avec laquelle elle ne souhaite pas rompre le lien. Pour ce faire, il pourrait être utile d'offrir une écoute aux parents avec l'accord de la jeune femme ; une médiation familiale pourrait être proposée pour les aider à considérer son évolution. Sa quête d'indépendance n'est certes pas linéaire, mais elle passera par des détours (stage en foyer, partir en vacances, exercer un loisir, etc.). Il est indispensable qu'elle soit assurée du soutien de ses aspirations par les professionnels qui l'entourent, et de les sentir inconditionnellement à ses côtés, en vue de l'aider à déterminer elle-même ses choix de vie.

Ces choix seront retracés au sein du DIPM et de ses avenants ; toutefois les projets qui y figurent sont bien entendu évolutifs et non impératifs.

La mesure de protection est souvent perçue comme une atteinte aux libertés, une perte de droits. S'agissant de Madame B, bien que la mesure de curatelle renforcée ne soit pas une assurance tous risques, elle lui permet néanmoins de réaliser ses envies, de s'épanouir, de concrétiser ses projets et de gagner en émancipation.